



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 23 JANVIER 2020

Date de la convocation : 17 janvier 2020

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 22

Absents représentés : 4

Absents excusés : 9

Secrétaire de séance : Marie-Reine NEZOU

ETAIENT PRESENTS : 22

Eugène CARO, Maire, Christian BOURGET, Maire délégué de PLOUBALAY, Philippe GUESDON, Maire délégué de Plessix-Balisson, Françoise COHUET, Tanguy d'AUBERT, Jean-Michel HASLAY, Jocelyne LECUYER, Hugues MARELLE, Marie-Reine NEZOU, Magali ONEN-VERGER, adjoints au Maire, Sylvie BAULAIN, Emilie DARRAS, Ronan GUEGAN, Benoît GUIOT, Bernard JOSSELIN, Denis JOSSELIN, Marie-Laure VIMONT, Martine LESAICHERRE, Emile SALABERT, Denis SALMON, Thierry TRONET, Guillaume VILLENEUVE, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : 4

Mikaël BONENFANT donne pouvoir à Christian BOURGET, Jean-François MERDRIGNAC donne pouvoir à Françoise COHUET, Dominique RAULT donne pouvoir à Sylvie BAULAIN, Mélanie CROZET donne pouvoir à Eugène CARO.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 9

Anne-Sophie ARCELIN, Pascal CONCERT, Catherine de SALINS, Sandrine FONTENEAU, Armelle GIGAULT, Marie-Pierre HAMON, Sébastien LE BOUC, Sandrine LECORRE, Denise POIDEVIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h35.

Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Reine NEZOU est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'ajout de trois délibérations :

- 1- Validation des tarifs pour les stages de chorale.
- 2- Demande de DETR 2020 – Travaux rue de la Poste et rue des Hortensias
- 3- Renouvellement de la dérogation pour la mise en place de la semaine de 4 jours.

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2019.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2019.

Le procès-verbal est adopté comme suit :

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

N° de décision	Service	Objet	Montant
2019-29	Médiathèque	Relative à la convention de mise à disposition d'un mini-bus communal à l'association Les Amis des Polders	Dépense : 0 €

Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner sur la commune de Beaussais-sur-Mer.

Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Après avoir présenté le rapport d'orientation budgétaire, ce dernier est mis au débat.

Délibération 2020-01

Objet : Bureau d'information Tourisme : mise à disposition du bâtiment communal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartite de partenariat pour la mise à disposition du point information touristique de Beaussais-sur-Mer ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de mise à disposition du bureau information Tourisme de Beaussais-sur-Mer ;

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention tripartite de partenariat pour la mise à disposition du bureau d'information touristique de Beaussais-sur-Mer.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Voix pour : 24

Voix contre : 0

Abstentions : 2 (Bernard JOSSELIN, Martine LESAICHERRE)

Délibération 2020-02

Objet : Signature de la convention constitutive « Version modifiée par avenant validé le 15 novembre 2019 par le comité syndical du SDE 22 »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ;

Considérant l'avenant de la convention constitutive « Version modifiée par avenant validé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22 » ;

Considérant que les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que les articles 3,7,9 et 10 sont modifiés ;

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergie, annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du groupement.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-03

Objet : Retrait de Plurien du Syndicat Mixte d'adduction en eau potable des Frémur

Vu l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Plurien, membre de l'EPCI Lamballe Terre & Mer souhaite quitter le syndicat d'eau des Frémur ;

Considérant que les conseils municipaux des membres du syndicat doivent se prononcer sur le retrait ;

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le retrait de Lamballe Terre & Mer pour le territoire de Plurien pour le 31 décembre 2020

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-04

Objet : Alimentation de basse tension, d'éclairage public et téléphonique au Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » à Trégon sur la commune de Beaussais-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-218 en date du 18 décembre 2017 harmonisant les transferts de compétences au SDE sur le territoire de Beaussais-sur-Mer ;

Considérant, le projet d'alimentation basse tension du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 24 000 € H.T.

Considérant le projet d'éclairage public du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 3 200 € HT (1^{ère} phase) et 15 000€ H.T. (2^{ème} phase) ;

Considérant que la commune confie au Syndicat Départemental d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » pour un montant de 8 400 € H.T.

Considérant que ces travaux impliquent le versement d'une subvention d'équipement au SDE 22 ;

Localisation	Descriptif	Financement de la commune	Montant des travaux	Participation commune de BEAUSSAIS SUR MER
Lotissement Communal « Le Dolmen 2 »	Réseau électrique basse tension	50% du coût HT des travaux	24 000€	12 000€
Lotissement Communal « Le Dolmen 2 »	Réseau éclairage public	60% du coût HT des travaux	1 ^{ère} phase : fourniture et pose des fourreaux EP dans la tranchée commune aux réseaux basse tension 3 200 €	1 920 €
			2 ^{ème} phase : fourniture et pose des conducteurs et mise en place des candélabres et des luminaires 15 000 €	9 000 €
Lotissement Communal « Le Dolmen 2 »	Réseau téléphonique (intervention du SDE pour le Génie Civil)	80% du coût H.T. des travaux	8 400€	6 720 €

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le projet d'alimentation basse tension du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 24 000 € H.T.

La commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au taux de 50%, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

Article 2 : D'APPROUVER le projet d'éclairage public du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 3 200 € HT (1^{ère} phase) et 15 000€ H.T. (2^{ème} phase)

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de compensation de la TVA et percevra de la commune une subvention d'équipement : au taux de 60% conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapportera le dossier.

Article 3 : DE CONFIER au Syndicat Départemental d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique du Lotissement Communal « Le Dolmen 2 » pour un montant de 8 400 € H.T.

La commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au taux de 80% du montant HT des travaux, soit 6720 euros conformément au règlement financier du SDE

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-05

Objet : Effacement de réseau BT/EP/TELECOM Rue de la Poste sur la commune de Beaussais-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-218 en date du 18 décembre 2017 harmonisant les transferts de compétences au SDE sur le territoire de Beaussais-sur-Mer ;

Considérant, le projet d'effacement des réseaux basse tension rue de la poste présentée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 100 000 € H.T.

Considérant, le projet d'aménagement de l'éclairage public rue de La Poste présentée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 50 000 € HT (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Considérant, le projet d'enfouissement coordonné des infrastructures de communications électroniques rue de la poste présentée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 28 000 € TTC.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme

Considérant que ces travaux impliquent le versement d'une subvention d'équipement au SDE 22

Localisation	Descriptif	Financement de la commune	Montant des travaux	Participation commune de BEAUSSAIS SUR MER
Rue de la Poste	Réseau électrique	30% du montant HT jusqu'à 125 000€ puis 54% du montant HT jusqu'à 191 500€ Au-delà, coût HT des travaux (les plafonds de travaux <u>sont annuels</u>)	100 00€ HT	Dossier 2020 : 30 000 €
Rue de la Poste	Réseau éclairage public	60% du montant HT	50 000 € HT	30 000 €
Rue de la Poste	Réseau téléphonique (intervention du SDE pour le Génie Civil)	Le matériel à l'exception des citerneaux et des fourreaux en partie privative est fourni par Orange. La pose et le terrassement sont du ressort de la collectivité	28 000 € TTC	
Rue de la Poste	Câblage	<u>Orange</u> est maître d'ouvrage de cette prestation et facture à la collectivité 18% du coût HT correspondant. Le devis officiel sera transmis par Orange	Le devis officiel sera transmis par Orange	

Coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre.

Ces montants doivent être inscrits en investissement au compte 204158 et amortis.

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'ENGAGER en 2020 le projet d'effacement des réseaux de la rue de la Poste.

Article 2 : D'APPROUVER les modalités de financement suivantes, sur la base des estimations sommaires réalisées par le SDE, maître d'ouvrage :

- le projet d'effacement des réseaux basse tension rue de La Poste présentée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 100 000 € H.T.

La commune ayant transféré la compétence de base « électricité » au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au taux de 30%, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant HT du coût réel des travaux.

- le projet d'aménagement de l'éclairage public rue de la poste présentée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 50 000 € HT (coût total des travaux majoré de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

La commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage éclairage public au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au taux de 60%, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant HT du coût réel des travaux, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

- le projet d'enfouissement coordonné des infrastructures de communications électroniques rue de la poste présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 28 000 € TTC.

La commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux d'infrastructures de communications électroniques au Syndicat, elle versera au Syndicat une subvention d'équipement au taux de 100%, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant HT du coût réel des travaux.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-06

Objet : Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quel que soit le type d'organisation du temps de travail y compris en horaires variables.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles

La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur, et à défaut peut donner lieu à indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le travail à temps non complet correspond à une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps plein, affectée à l'emploi lors de sa création. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- Des heures complémentaires (heures effectuées par un agent à temps partiel ou non complet, au-delà de la durée normale prévue, jusqu'à hauteur d'un temps complet),
- Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration. Les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées, sont majorées.

Les heures supplémentaires ou complémentaires seront récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER cette proposition et donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la mettre en œuvre.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-07

Objet : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et, notamment, les articles L.226-1, L.1225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence,

Vu le Code de procédure pénale et, notamment, les articles 266 à 288 portant sur les jurés d'assises,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles L154 et L2122-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, les articles 59, alinéa 4 et alinéa 5 et article 136,

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2019,

Considérant la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Considérant la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves,

Considérant la note ministérielle n° 30 du 30 août 1982,

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais doivent être validées par le responsable hiérarchique. Une demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un formulaire accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

L'autorité territoriale peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités de service l'exigent.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des Autorisations Spéciales d'Absences sont :

- Les fonctionnaires en activité,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents non titulaires de droit public et privé

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'OCTROI DES ASA

L'agent doit réaliser et faire valider sa demande d'absence, lorsque le cas le permet, le plus en amont possible afin de permettre l'organisation du service et en tout état de cause avant la date prévue de l'absence. L'agent devra transmettre un formulaire de demande accompagné des justificatifs nécessaires au service gestionnaire.

Ces autorisations d'absence exceptionnelles ne peuvent être accordées que sur production de pièces justificatives :

- Pour le déménagement : quittance EDF, bail de location
- Pour les mariages, naissances, décès : photocopie du livret de famille ; acte de mariage, de décès ; extrait d'acte de naissance.

A défaut de pièces justificatives ces congés seront requalifiés en congés annuels.

En cas de refus, l'autorité territoriale devra motiver sa décision, notamment pour nécessité de service, et la notifier à l'agent dans des délais raisonnables.

Les ASA sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales.

ARTICLE 4 : PRINCIPAUX CAS D'ATTRIBUTION D'UNE ASA

<i>ASA liées à un motif familial</i>		
Objet	Durée du congé	Commentaire
Enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour.</p> <p><u>Exemple</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un agent travaillant 5 jours par semaine à temps plein : 5 + 1j = 6 jours. - Pour un agent travaillant à mi-temps : (5 + 1)/2 = 3 jours. <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche</p>	<p>Autorisation accordée pour les enfants âgés de 16 maximum (pas de limite si handicap). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Accordée à l'un ou l'autre des conjoints, dans le cas de couple d'agents territoriaux. Les jours peuvent être répartis</p>

Ville de Beaussais-sur-Mer

	d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	entre les parents à leur convenance.
Mariage	<ul style="list-style-type: none"> - Mariage de l'agent = 5 jours ouvrables consécutifs - Mariage d'un enfant = 3 jours ouvrables consécutifs - Mariage des père et mère = 2 jours ouvrables consécutifs - Mariage des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, belle fille, beau-fils) = 2 jours ouvrables consécutifs 	
Maladie très grave	<ul style="list-style-type: none"> - Maladie du conjoint = 5 jours ouvrables consécutifs ou non - Maladie des père et mère = 3 jours ouvrables consécutifs - Maladie d'un enfant = voir ci-dessus. 	
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Décès du conjoint ou d'un enfant = 5 jours ouvrables consécutifs - Décès des père et mère, beau-père, belle-mère, belle-fille, beau-fils = 3 jours ouvrables consécutifs - Décès des ascendants (grand-père, grand-mère) = 1 jour ouvrable - Décès des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) = 2 jours ouvrables consécutifs - Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) = le jour des obsèques. 	Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence pour décès peut être majorée de délais de route, qui en tout état de cause ne devraient pas excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24 heures ; + de 500 Kms : 48 heures).
Naissance ou adoption d'enfant	3 jours ouvrables consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance.	
Déménagement	Déménagement avec transport de meubles = 1 jour ouvrable	
ASA liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, compte tenu des nécessités des horaires de service
-Séances préparatoires à l'accouchement -Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée des séances ou examens	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation susceptible d'être accordée sur avis de la médecine professionnelle au vu des justificatifs - Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
ASA liées à un mandat électif ou des motifs professionnels		
Autorisations accordées aux salariés membres des conseils municipaux pour se rendre et participer aux réunions du CM (...) dont ils sont membres et institués par délibération en qualité de représentant de la commune	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et durée de l'absence.	

Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou EPCI et à la préparation des réunions (selon la taille en nombre d'habitants) : - Villes de 3 500 à 9 999 hab : 10h30/trimestre - Villes de moins de 3 500 hab : 7h00/trimestre	Autorisation accordée après information par écrit 3 jours minimum avant son absence de la date, la durée et le crédit d'heure restant. Le crédit d'heure ne peut pas être reporté d'un trimestre sur l'autre.
Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.	

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1er : D'ACCORDER au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-08

Objet : Détermination des ratios d'avancement de grade promus-prouvables au titre de l'ancienneté

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de principe du comité technique départemental rendu le 3 janvier 2020,

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Considérant que ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Considérant le tableau suivant :

Grade d'avancement concernés par filière	Effectifs	
	Nb d'agents promouvables	Ratio (en %)
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe : NARCISSE Olivia	1	100
Filière Technique		
Agent de maîtrise principal : TREHOREL Yann Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe LAHAIE Philippe	2	100

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'ACCEPTER cette proposition et nommer les agents au grade d'avancement concerné.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

Voix pour : Unanimité
Voix contre : 0
Abstention : 0

Délibération 2020-09
Objet : Modification partielle du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'un tableau des effectifs du personnel territorial permet de créer des emplois d'agents titulaires, non titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale, des contrats à durée déterminée pouvant faire l'objet d'une délibération spécifique. Il s'agit d'une ouverture d'emplois, tous n'étant pas occupé obligatoirement.

Ce tableau est amené à être modifié en fonction des mouvements de personnels (départ, recrutement, avancement d'échelon, avancement de grade, promotion, reclassement...).

Au vu des évolutions organisationnelles et des décisions relatives au développement de carrière, il est proposé de modifier partiellement le tableau des effectifs validé lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2019.

Considérant la nécessité de prendre en compte dans le tableau des effectifs titulaires, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade par l'ancienneté, l'ouverture des postes suivants :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Agent de maîtrise principal

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs du **personnel stagiaires et titulaires** est modifié comme suit :

Grades	Cat.	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes à créer	Postes à supprimer	Nouveau total
ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	1	1			1
Rédacteur	B	1	1			1
Adjoint adm. principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	1		4
Adjoint adm. principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			1
Adjoint administratif	C	3	3			3
TECHNIQUE						
Ingénieur principal	A	1	1			1
Technicien	B	1	0			1
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1		2
Agent de maîtrise	C	7	7			7
Adjoint tech. principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	1		3
Adjoint tech. principal de 2 ^{ème} classe	C	6	6			6
Adjoint technique	C	7	7			7
SOCIAL						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	2	1		1	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1			1

Ville de Beaussais-sur-Mer

ANIMATION						
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1			1
Adjoint d'animation	C	4	4			4
CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine	C	1	1			1
TOTAL Titulaires		43	41	3	1	45

Article 2 : Le tableau des effectifs du **personnel contractuel** reste inchangé :

Emplois	Contrat	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes à créer	Postes à supprimer	Total
ADMINISTRATIVE						
Chargé de mission des affaires foncières et juridiques	CDD	1	1			1
Chef de projets aménagement urbain	CDD	1	1			1
Chargée des RH	CDD	1	1			1
Adjoint administratif	CDD	2	0			2
TECHNIQUE						
Adjoint technique	CDD	5	4			5
ANIMATION						
Chargé mission enfance, jeunesse, culture & sport	CDD	1	1			1
Adjoint animation	CDD	5	3			5
TOTAL Contractuels		16	11	0	0	16

Il est noté qu'aucune de ces dispositions ne constitue une modification du cadre réglementaire pris antérieurement par l'assemblée délibérante.

Les emplois vacants à la suite de la procédure d'avancement de grade ou après départ des agents contractuels seront supprimés du tableau des effectifs à l'occasion d'une prochaine délibération.

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 23 janvier 2020.

Article 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget communal de Beaussais-sur-Mer.

Article 3 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'appliquer.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-10

Objet : Adoption du règlement intérieur de la ludothèque municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur pour mieux adhérer au fonctionnement actuel ;

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le règlement intérieur de la ludothèque.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-11

Objet : Validation des tarifs pour les stages de chorale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : DE METTRE EN PLACE des stages de chorale destinés aux jeunes de 7 à 12 ans pendant les vacances scolaires ;

Article 2 : D'ACTER le prix de 40,00 € la semaine de stage par jeune inscrit ;

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations ;

Article 4 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2020-12

Objet : Demande de DETR 2020 – Travaux rue de la Poste et rue des Hortensias

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet d'aménagement bourg rue de la Poste et rue des Hortensias,

Considérant les travaux engagés pour le réaménagement du bourg dans un souci d'amélioration de la sécurité des usagers du domaine public communal pour rendre accessible le bourg aux piétons.

Considérant le marché de travaux établi en mai 2015 pour un total de 2 671 536€ hors taxes pour la réfection des 6 tranches et à 395 679€ HT pour la tranche conditionnelle 6-1 concernant la rue de la Poste et des Hortensias.

Considérant, que Monsieur le Maire propose de solliciter une dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 35% du coût prévisionnel des travaux (hors étude) au titre des « projets mise en sécurité », soit la somme de 138 453€.

Le plan de financement prévisionnel (HT) est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
TRAVAUX	395 579,00€	DETR 2020	138 453,00€	35%
Rue de la Poste	127 489,00€			
Rue des Hortensias	268 090,00€			
		AUTOFINANCEMENT	257 126,00€	65%

TOTAL	395 579,00€	TOTAL	395 579,00€	100%
--------------	--------------------	--------------	--------------------	-------------

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : DE SOLLICITER une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux d'un montant de 138 453€ dans la limite de 35% du coût HT de la partie travaux de l'opération

Article 2 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tous les documents se rapportant à ce dossier de subvention.

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2019-13

Objet : Rénovation de matériel d'éclairage public endommagé sur la commune de Beaussais-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

En conséquence, et après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une dérogation auprès des services de l'Education Nationale.

Article 2 : DE VALIDER les horaires d'ouverture des écoles tels que prévus dans le tableau suivant :

	OUVERTURE DES ECOLES	
	MATIN	APRES-MIDI
ECOLE HENRI DEROUIN	8H35-12H00	13H35-16H30
ECOLE SAINT JOSEPH	8H20-11H45	13H20-16H30

Voix pour : Unanimité

Voix contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.